

A 89/4/9

Ordonnance du 27 mai 1991
dans l'affaire A 89/4

En cause :

S.A. ABEILLE-PAIX

contre

A. NIEMANTS

Langue de la procédure : le français

Beschikking van 27 mei 1991
in de zaak A 89/4

Inzake :

N.V. ABEILLE-PAIX

tegen

A. NIEMANTS

Procestaal : Frans

2.-

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 89/4

Vu les conclusions de monsieur l'avocat général H. Lenaerts ;

Attendu que par arrêt du 22 mai 1989 en cause S.A. Abeille-Paix contre André Niemants, la Cour d'appel de Bruxelles a posé à la Cour une question d'interprétation des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

Attendu qu'il ressort d'un extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, parvenu au greffe de la Cour le 14 février 1991, que par arrêt du 5 février 1991, ladite cour d'appel a constaté que les parties avaient transigé et acceptaient leurs désistements réciproques ;

Attendu qu'il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Traité ne trouvent plus à s'appliquer et que la procédure engagée en vue de l'interprétation est devenue sans objet ;

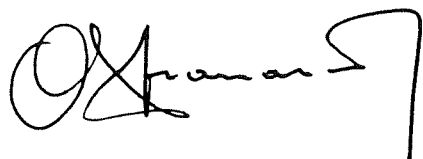
Ordonne la radiation de l'affaire A 89/4 du registre de la Cour.

Ainsi décidé par Messieurs F. Hess, président, O. Stranard, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, P. Marchal, F.H.J. Mijnsen, W.J.M. Davids, J.R. Rauws, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 27 mai 1991 par monsieur O. Stranard, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



C. DEJONGE



O. STRANARD